

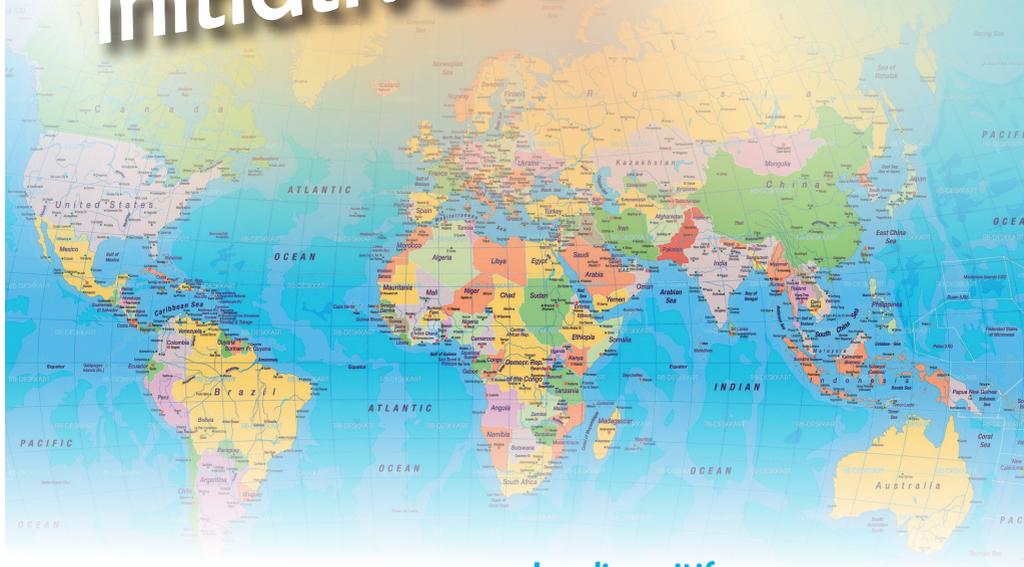
Appui aux initiatives des jeunes



Règlement intérieur
du dispositif



Appui aux initiatives des jeunes



Le dispositif «Appui aux Initiatives des Jeunes » comprend :

- l'aide aux vacances (tout type de projets vacances, dont les projets originaux et les projets de tourisme équitable/action solidaire)
- l'aide aux projets de type citoyen, artistique, culturel...
- l'aide aux études
- l'aide aux projets de solidarité

Il s'agit de bourses attribuées par arrêté du Maire sur proposition de la Commission Jeunesse, conformément aux principes et règles précises d'attribution fixées par le Conseil municipal, comme suit :

I - Conditions générales, communes

Article 1 :

Il peut s'agir, pour chaque projet, d'une aide logistique ou financière. Cette dernière est attribuée sous la forme d'une bourse.

L'aide peut être accordée à tout-e jeune Fontenaysien-ne de la tranche d'âges comprise entre 16 et 26 ans, non révolus (exception faite pour les bourses Insertion Professionnelle), ayant déposé préalablement un dossier complet. Tout dossier incomplet sera refusé.

Article 2 :

Il est entendu par « jeune Fontenaysien-ne », toute personne résidant seule ou en famille depuis plus de 8 mois à Fontenay-sous-Bois, et capable de produire les documents nécessaires pour le justifier.

Article 3 :

Seules les attestations d'hébergement émanant des parents et tuteurs légaux seront prises en compte.

Article 4 :

Tout prétendant à une bourse devra signer le présent règlement pour marquer son adhésion au dispositif et son acceptation des conditions de ce dernier.

Article 5 :

Les mineurs devront être accompagnés de leurs parents ou tuteurs légaux pour signer avec eux, le présent règlement. Les parents ou tuteurs légaux signeront en plus, une autorisation de participation/candidature.

Article 6 :

Composition du dossier (voir modèle ci-joint)

- ▲ vos noms et prénoms, _____
- ▲ pour les mineurs : ceux des parents ou tuteurs légaux, _____
- ▲ votre adresse précise, le numéro de téléphone + e-mail, s'il y a lieu. _____
- ▲ Le projet : destination – Pays, lieu(x) - Ville(s) _____
- ▲ durée _____
- ▲ dates _____

- ▲ organisme ou personne partenaire

- ▲ composition du groupe

- ▲ descriptif libre de votre projet (1 page)

- ▲ la démarche engagée

- ▲ les modalités de financement du projet

- ▲ le mode de transport

- ▲ le mode d'hébergement

- ▲ un budget prévisionnel précis avec les recettes, y compris votre participation personnelle et toutes les dépenses raisonnablement envisageables.

Article 7 :

Pièces à fournir :

Vous devez impérativement joindre à votre dossier :

- 1 photocopie de la pièce d'identité
- 1 photocopie du justificatif de domicile
- 1 RIB ou RIP à votre nom. Pour les mineurs, le versement est effectué sur le compte d'un parent, moyennant obligation de fournir la photocopie du livret de famille.
- 1 justificatif en lien avec le projet de séjour ayant trait au transport, à l'hébergement ou tout autre document officiel.

Montants attribués : Les montants précisés ci-dessous, dans les conditions particulières pourront être révisés périodiquement dans le cadre des discussions et du vote du budget de la Ville. Dans ce cas, ils feront l'objet d'une délibération, distincte, du Conseil municipal.

Article 8 :

Cadre d'attribution des Bourses : périodicité et possibilités de cumul

Toutes les bourses sont délivrées une fois par année civile et par type de projet, dans la limite de 2 bourses par personne (voir périodes-art 9). Toutefois, sur la période estivale, il n'est pas possible de cumuler une bourse vacances avec un projet de solidarité ou de Tourisme équitable/Action solidaire.

Article 9 :

Délai et période d'instruction pour l'examen des dossiers.

Les dossiers sont examinés lors de commissions jeunesse restreinte à 3 périodes distinctes sur l'année : janvier/février, mai et novembre/décembre

● **Les aides aux projets vacances :**

Elles portent exclusivement sur la période estivale (juin, juillet, août, septembre).

Un délai minimum d'un mois est nécessaire pour leur instruction. Pour les vacances d'été, un calendrier est arrêté chaque année et fixe les dates limites de retrait des dossiers et dépôt des demandes complètes.

● **Les aides aux projets de type citoyen, artistique, culturel, les aides aux projets de solidarité / projets tourisme équitable-action solidaire :**

Les demandes sont instruites tout au long de l'année. Le dossier complet doit être déposé deux mois au moins avant la date de début de réalisation du projet.

● **Les aides aux études :**

Les demandes sont examinées 2 fois par an (décembre et juin).

Le dossier complet doit être déposé par le jeune deux mois au moins avant le départ effectif en stage ou formation.

Article 10 :

Contrepartie à la charge des bénéficiaires des bourses de vacances (dont projets originaux, de solidarité, de tourisme équitable/action solidaire)

▲ Le bénéficiaire de la bourse s'engage à prendre des photos afin d'attester de la réalisation du projet aidé. Il en transmettra au moins 4 exemplaires au service municipal de la Jeunesse (SMJ), pour ses archives et/ou à des fins de communication sur les vacances, auprès du public fontenaysien.

▲ Le bénéficiaire de la bourse s'engage à produire une restitution proposée ou demandée par le SMJ en fonction de la classification du séjour, et à prendre part aux *Rencontres Jeunesse* organisée par le service, afin que tous les porteurs de projet échangent et débattent. Au besoin, le SMJ peut apporter une aide logistique à la réalisation des panneaux.

▲ La présence de chaque bénéficiaire de bourse à cette fête est obligatoire. C'est la contrepartie exigée par la municipalité, dans la mesure où les bourses distribuées sont issues de fonds publics.

Article 11 :

La bourse sera systématiquement refusée (pendant 1 an) à tout bénéficiaire qui ne respectera pas l'engagement prévu à l'article 10.

Article 12 :

Chaque bénéficiaire devra justifier de l'emploi de sa bourse. Le service municipal de la Jeunesse pourra exiger 1 ou plusieurs justificatifs de dépenses.

Article 13 :

L'attribution d'une bourse n'engage aucunement la responsabilité de la Ville, du point de vue civil ou pénal, dans l'utilisation de celle-ci. Le bénéficiaire de la bourse ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs lorsqu'il est mineur, assumeront seuls une utilisation non conforme ou irrégulière des fonds alloués.

Article 14 :

La bourse est payée par le Trésor public par virement bancaire, sur mandat de la Ville.

Article 15 :

Toute bourse indûment payée devra être remboursée au service municipal de la Jeunesse de la ville de Fontenay-sous-Bois, selon les modalités fixées par délibération.



II - Conditions particulières

A/ L'aide aux vacances :

Préambule : Le dispositif d'aide aux vacances s'inscrit dans le cadre d'accès aux vacances pour tous. Il a pour objectif de développer l'autonomie du jeune, tout en respectant une certaine éthique du voyage (cf. : projets originaux, tourisme équitable/action solidaire, projets de solidarité).

Sont considérés comme séjour de vacances les déplacements d'agrément comprenant au moins 4 nuits consécutives hors du domicile (définition de l'Organisation Mondiale du Tourisme).

Article 1 :

L'aide aux vacances est une aide logistique et financière pour faciliter un départ en séjour, autonome. Cette aide est limitée à 180 jeunes/an, en incluant une moyenne de 10% de jeunes sélectionnés par la commission originale.

Article 2 :

Son montant varie de 110 € à 130 € par bénéficiaire. Elle n'est pas accordée pour les groupes supérieurs à 10 personnes.

Pour les groupes de 1 à 5 jeunes, l'aide individuelle est de 130 €.

Pour les groupes de 6 à 10 jeunes, l'aide est de 110 €.

Article 3 :

Projets « originaux » : Ils sont éligibles sur la seule période d'été.

Sur le même principe et selon la taille du groupe, une somme complémentaire par bénéficiaire peut-être allouée variant de 30 € à 40 € pour les projets pouvant être qualifiés d'« originaux » en fonction des critères cumulés ci-dessous.

- ▲ La forte implication du jeune dans le cadre de l'élaboration et la préparation du projet ;
- ▲ Un premier départ en autonomie pour les mineurs ou les jeunes majeurs;
- ▲ Le contenu du voyage : d'ordre culturel, sportif, scientifique, artistique... ;
- ▲ Le rapport entre le choix du pays et les racines culturelles ou ethniques du jeune porteur du projet ;
- ▲ Le défi que représente le projet pour le jeune ;

▲ Un projet de départ groupé, élaboré à plusieurs, sans l'aide d'une association, et ayant un contenu intéressant. Soit pour les groupes de 1 à 5 jeunes : l'aide individuelle est de 170 €. Pour ceux de 6 à 10 jeunes, l'aide est de 140 €. Elle n'est pas accordée pour les groupes supérieurs à 10 personnes.

Les projets « originaux » sont sélectionnés par les membres de la commission des projets originaux. Cette instance présidée par un-e élu-e est renouvelée chaque année et se réunit une seule fois. Elle est composée de partenaires institutionnels, associatifs et de professionnels de la jeunesse.

Article 4 :

Projets « tourisme équitable/action solidaire » :

De type intermédiaire entre les projets originaux et de solidarité, ils sont assortis d'une bourse supplémentaire attribuée par personne. Le montant maximum de cette bourse est de 300 € par personne. Pour un groupe, il est plafonné à 1 500 € (à répartir équitablement, dans ce cas, entre tous les membres d'un groupe constitué de plus de 5 personnes).

Article 4.1 :

Les différents types de projets retenus :

▲ Voyage-découverte mettant l'accent sur la rencontre citoyenne dans le cadre d'un tourisme responsable, respectueux de l'environnement et des cultures du pays, et intégrant une action solidaire menée par une association ou ONG locale.

▲ Voyage de type pré-diagnostic avec l'objectif de mettre en place un projet de solidarité.

▲ Participation à un projet de solidarité locale, nationale ou internationale, construit par des associations locales, départementales, nationales ou Internationales et intégrant une dimension importante d'engagement personnel.

Article 4.2

Les publics : Sont prises en compte les demandes émanant de jeunes seuls ou de groupes de jeunes, intégrant des actions menées par une association ou ONG locale et nécessitant un engagement personnel important dans la préparation et le déroulement de l'action (à partir de 18 ans révolus).

Article 4.3 :

Les conditions :

- ▲ Participer à la formation-réflexion sur le tourisme solidaire, organisée par le service municipal de la Jeunesse et dispensée par une association œuvrant dans le champ de l'éthique des projets de solidarité.
- ▲ Collaborer avec le service municipal de la Jeunesse en vue d'un accompagnement individuel dans l'élaboration et le suivi du projet pour les jeunes seuls.
- ▲ Participer aux rencontres nécessaires planifiées et organisées par les professionnels du service municipal de la Jeunesse.
- ▲ Participer aux actions de formation/préparation proposées par les associations porteuses de projets.
- ▲ Rencontrer les membres du jury de solidarité (cf. article 2 l'aide aux projets de solidarité)



B/ L'aide aux projets de type citoyens, artistiques, culturels...

Article 1 :

L'aide est attribuée pour des projets témoignant d'une forte implication personnelle de la part du ou des porteur(s), et selon les thématiques propres à créer une dynamique dans la ville, par une restitution obligatoire adaptée au projet. La ville peut aider à cette démarche, en participant à l'organisation de certaines manifestations ou en facilitant la mise en relation de partenaires.

Article 2 :

La bourse varie en fonction de la pertinence du projet. Elle est attribuée pour un projet déposé, quel que soit le nombre de jeunes. Son montant maximum est de 500 €.

Un référent doit être désigné pour chaque groupe.

Article 3 :

Les projets déposés pour l'été qui relèvent du voyage et/ou de la découverte sont examinés dans le cadre exclusif des projets de vacances.

C/ L'aide aux études :

1. « Mobilité Internationale » :



Article 1 :

L'aide est limitée à 32 mois de stages sur l'année civile sur une base de 6 mois par bénéficiaire. Elle est accordée pour des projets d'études dans le seul cadre des dispositifs européens, ou lorsqu'il s'agit d'une suite logique ou d'une obligation dans un cursus lors de stages ou d'études à l'étranger.

Article 2 :

L'aide est accordée sous conditions de ressources, c'est-à-dire en fonction du quotient familial fiscal, et ce par rapport aux critères de la Région Ile-de-France.

Article 3 :

La bourse varie en fonction de la durée du stage ou de la formation. Elle est accordée sur une base mensuelle unique de 130 € et pour une durée maximale de 6 mois sur l'année scolaire de référence dans la limite de 780 €.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à témoigner de son parcours de formation et de l'expérience ainsi acquise à l'étranger, lors d'une manifestation organisée par le service municipal de la Jeunesse au cours de l'année de réalisation du stage ou de l'année suivante.

2. « Participation aux frais d'inscription » :

Article 5 :

L'aide est accordée aux étudiants et jeunes sortis du système scolaire depuis moins d'un an sous conditions de ressources (cf. art 2) pour la prise en charge partielle des frais d'inscription à un ou plusieurs « concours d'entrée » d'écoles préparant une formation sanctionnée par un diplôme d'État (à l'exclusion de toutes écoles préparatoires).

Article 6 :

La prise en charge financière varie de 50% à 80% selon les revenus du bénéficiaire dans la limite d'une aide maximale de 300 €/an.



D/ L'aide aux projets de solidarité

Article 1 :

L'aide est attribuée pour des jeunes majeurs fortement impliqués dans le projet et signataires de la charte des projets de solidarité.

Article 2 :

L'attribution est effectuée selon des critères précis, appréciés par un jury de solidarité composé de membres d'associations, d'élus de la ville et d'anciens porteurs de projets de solidarité.

Article 3 :

Les critères retenus pour l'attribution d'une aide aux projets de solidarité sont :

- Des projets mettant en place un partenariat direct avec la population du lieu de réalisation, avec une importante dimension de partage, d'échange des savoirs.
- Des projets parrainés par un organisme œuvrant dans le domaine de la solidarité ou de l'humanitaire.
- Des projets qui ont des objectifs précis et réalisables.

Article 4-1 :

Le montant de la bourse varie en fonction de la pertinence et du besoin de financement du projet. Attribuée par personne, le montant maximum de cette bourse est de 600 €. Pour un groupe, il est plafonné à 3 000 € (à répartir équitablement, dans ce cas, entre tous les membres d'un groupe constitué de plus de 5 personnes).

Quel que soit le montant de la bourse accordée, une dépense moyenne supplémentaire de 60 €, correspondant au coût de formation supporté par la collectivité, doit être ajoutée, pour chaque jeune, aux apports et participations financières de la ville.

Article 5 :

Le versement de l'aide est subordonné à la participation préalable de chaque candidat, avant son départ, à la session de formation /sensibilisation dispensée par une association œuvrant dans le champ de l'éthique des projets de solidarité (deux sessions par an) et à un passage du candidat devant le jury de solidarité.

Article 6 :

Toute aide attribuée, même si le projet est collectif, fait l'objet d'une convention individuelle matérialisée par la signature de la charte.

Article 7 :

Le SMJ orientera le bénéficiaire vers le service départemental de la Jeunesse du Val-de-Marne en vue de l'attribution d'une bourse complémentaire, si le projet répond à leurs critères. Ceux-ci peuvent être différents de ceux de la ville.

Il est fortement recommandé de solliciter d'autres organismes financeurs pour la réalisation du projet (adresses à rechercher avec l'aide du SMJ).

Les jeunes constitués en association recevront, directement du Conseil ~~général~~, leur bourse collective, sur le compte de leur association.

Article 8 :

Le(s) porteur(s) de projets s'engage(nt) à participer à la manifestation organisée par la ville dans le cadre de la Quinzaine de la Solidarité Internationale, en novembre. Ils devront préparer avec le service Jeunesse leur restitution/témoignage en amont de la rencontre pour présenter leur action dans la démarche attendue. Leur contribution pourra prendre la forme d'un document multimédia ou tout autre support convenu avec le service.

